

## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - ASSAINISSEMENT

### I. Le cadre général du budget

L'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au compte administratif pour permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette note répond à cette obligation pour la commune.

Elle est disponible sur le site internet de la Commune.

Le budget retrace l'ensemble des dépenses et des recettes prévues et autorisées pour l'année dans le respect des principes budgétaires et comptables : annualité, antériorité, unité budgétaire, universalité, sincérité, spécialité et équilibre.

Le « cycle » budgétaire est le suivant : budget primitif, décision(s) modificative(s), compte administratif.

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution du budget de l'année écoulée.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le compte administratif a été voté le 26 mars 2019 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande à la mairie.

Les résultats de clôture de l'exercice 2018 s'établissent comme suit:

<b>Section d'Exploitation</b>	
Recettes d'exploitation 2018	41 126.94
Dépenses d'exploitation 2018	38 217.41
<b>Résultat de l'exercice - Excédent d'exploitation</b>	<b>2 909.53</b>
Résultats antérieurs reportés (inscrit au 002 (RF) au BP 2018)	58 443.05
<b>Résultat cumulé au 31/12/2018- Résultat à affecter</b>	<b>61 352.58</b>
<b>Section d'Investissement</b>	
Recettes d'investissement 2018	28 964.43
Dépenses d'investissement 2018	17 513.62
<b>Résultat de l'exercice - Excédent d'investissement</b>	<b>11 450.81</b>
Résultats antérieurs reportés (inscrit au 001 (RI) au BP 2018)	26 726.16
Restes à réaliser en dépenses 2018	
<b>Excédent à la section d'investissement</b>	<b>38 176.97</b>
<b>Excédent net de clôture 2018</b>	<b>99 529.55</b>

*Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.*

Fait à St Didier d'Aussiat, le 26 mars 2019

Le Maire,  
Catherine PICARD

